

M. Cousineau (Bertrand)

**CHAMBRE**  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 2

AMENDEMENT

adapté

PROJET DE LOI N°67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**ARTICLE 24.1**

Insérer, avant l'article 25 du projet de loi, le suivant :

« **24.1.** La commission compétente de l'Assemblée nationale entend, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le groupement mentionné à l'article 6.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2). »